

ARRÊTÉ

***ordonnant une chasse particulière de régulation de la population de blaireau
sur le secteur Ouest de Corbie (unité de gestion cynégétique n°8)***

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 427-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 12 juin 2024 portant nomination de M. Xavier ROUSSET, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2024 portant nomination des lieutenants de loupeterie dans le département de la Somme pour la période 2025-2029 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2025 portant délégation de signature de M. Xavier ROUSSET, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu les demandes de régulation formulées par les maires d'Aubigny, Daours, Fouilloy et Pont-Noyelles, faisant état de la recrudescence de blaireaux sur leurs territoires causant des dégâts sur le matériel agricole et les cultures, entraînant des dégradations des voiries et générant un risque accidentogène pour les usagers ;

Vu les déclarations de dégâts des exploitants agricoles reçues, qui font état de dégâts aux cultures, d'effondrement de talus et chemins, de casse matériel et de blessures de bovins présents dans les pâtures, pour un préjudice estimé à 1 550 €, dus à la présence de galeries sur leurs parcelles agricoles situées sur les communes précitées ;

Vu le compte-rendu d'expertise de M. François LEGRAND, lieutenant de loupeterie territorialement compétent ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Somme ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

Considérant que les terriers et galeries creusés par le blaireau engendrent des risques d'instabilité des sols agricoles et des infrastructures routières ;

Considérant que l'effondrement de ces galeries sont de nature à causer des dégâts importants et coûteux aux engins agricoles ;

Considérant le risque accidentogène important généré par une forte présence de blaireau sur les territoires visés ;

Considérant les dégâts importants causés par le blaireau sur les cultures ;

Considérant dès lors, sur le fondement de l'article L. 427-6 2° et 3° du code de l'environnement, la nécessité de mettre en œuvre une opération de régulation des blaireaux afin de prévenir les dommages importants et les risques pour la sécurité publique ;

Considérant que la population de blaireau à l'échelle du département de la Somme n'est pas menacée, et que ces opérations de destruction ponctuelles n'engendreront pas l'éradication de cette espèce ;

Considérant que cette espèce aux mœurs nocturnes est difficilement chassable en saison ;

Considérant que l'intervention revêt un caractère ponctuel et qu'elle est limitée territorialement ;

Considérant de ce fait qu'elle est dépourvue d'incidence significative sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – La régulation est autorisée du 9 au 23 octobre 2026 sur les communes suivantes : Aubigny, Daours, Fouilloy et Pont-Noyelles.

Article 2. – Les piégeurs agréés listés ci-dessous sont chargés de mettre en œuvre des opérations de piégeage du blaireau sur les communes visées à l'article 1 du présent arrêté :

N° agrément	NOM
80/1445	Patrick GOURLAY
80/2863	Jean-Paul FOURNIER
80/4065	Patrick CAZIER
80/6302	Alban DESSENNE
80/6852	Francis FLOURY
59/7526	Jérémy SAGEZ

Article 3. – La régulation par piégeage est exécutée dans les conditions particulières suivantes :

- le piégeage est réalisé uniquement à l'aide de pièges collets munis d'un arrêtoir (3^{ème} catégorie) homologués qui doivent être identifiés par le numéro d'agrément du piégeur ;
- la visite du piège doit se faire quotidiennement dans les 2 heures suivant le lever du soleil ;
- la pose en coulée est autorisée.

Les piégeurs agréés listés à l'article 2 du présent arrêté peuvent se faire assister pour la visite des pièges mais seuls les piégeurs agréés sont autorisés à manipuler les pièges et les animaux piégés.

En cas de non-respect de ces prescriptions, l'autorisation de piégeage du blaireau sera retirée immédiatement.

Article 4. – M. François LEGRAND, lieutenant de louveterie territorialement compétent, est chargé de superviser les actions de piégeage. Il est assisté de M. Bernard POINTIN, lieutenant de louveterie honoraire.

M. François LEGRAND est autorisé, à détruire le blaireau par piégeage et par tir, de jour comme de nuit, sur le territoire des communes listées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5. – Un compte-rendu des opérations sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme dans les 15 jours suivant la fin des opérations en précisant notamment les dates, le nombre de blaireaux piégés et les observations réalisées.

Article 6. – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être saisi, dans le même délai, via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Le directeur départemental des territoires et de la mer, les piégeurs désignés à l'article 2 du présent arrêté, les lieutenants de louveterie désignés à l'article 4 du présent arrêté, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes listées à l'article 1 du présent arrêté et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 28 SEP. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires et de la mer



Xavier ROUSSET

